FRC 1 3043

3043

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10771

OPINION

DE

BERTRAND (du Calvados)

Contre le système des impôts indirects, & notamment contre la proposition d'assujettir le sel à un impôt.

Séance du 11 pluviôse an 7.

....*Humani à me nihil alienum puto.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'APPORTE dans cette discussion l'esprit de modération & d'independance qui caractérisent le représentant du peuple pénétré de ses devoirs.

Quels que soient les principes que je vais poser, & les conséquences que j'en déduirai, j'invite mes collègues à ne supposer aucune application désagréable : mon intention n'est pas d'irriter, mais de convaincre & de persuader.

On n'a déja que trop jeté parmi nous des germes de méfiance & de discorde ; il faut les étouffer, & ôter aux ennemis de la patrie, qui revêtent tous les masques, le fol espoir de voir les amis de la liberté divisés.

Oui, j'en atteste tous les membres du Conseil, nous formerons un seul faisceau contre l'ennemi commun..... notre union fera notre force & son désespoir...

Mais la liberté absolue des opinions sera la première preuve de notre estime réciproque, de notre union, de notre indépendance. Je vais en user, & je tâcherai d'être aussi laconique & aussi clair que la matière que je traite peut le permettre.

Quoiqu'il me semble que je pourrois opposer des probabilités à celles que vos commissions vous donnent d'un *déficit* de 50 millions, je vais supposer que ce *déficit* existe.

Quoiqu'il me semble que le seul département de la guerre soit susceptible de plus de 25 millions d'économie, je vais supposer avec la commission que c'est là le *maximum* de celles que nous pouvons atteindre en l'an 7.

Je suppose enfin qu'il nous soit nécessaire d'augmenter de 25 millions les recettes de cette année ; je vais prouver que l'impôt sur le sel ne peut fournir aucune partie de ces 25 millions.

Je le considérerai ensuite sous le rapport de la politique & sous le rapport constitutionnel.

Enfin j'indiquerai des ressources plus sûres & qui n'ont aucun des inconvéniens que je crois trouver dans l'impôt qu'on vous propose.

Pour établir le non produit de l'impôt, je dois analyser le projet.

On veut faire payer un sou sur chaque livre pesant

CHICAGO

de sel, à l'extraction ou dans les magasins (*article I, II & XVII du projet*).

On laisse à chaque famille, sans doute, quoique la commission ne s'explique pas, deux quintaux de sel non sujets à déclaration, & conséquemment non imposables (*article XXII du projet*).

Or je prouve qu'avec ces bases il est impossible que, même en l'an 9, l'impôt produise un décime au trésor public.

Les commissions ont pris la même base que celle qu'elles adoptèrent, le 28 thermidor, dans le rapport de notre collègue Bertrand (du Bas-Rhin); trente millions de population & treize livres de sel par chaque individu de tout âge.

Or je pars de la même base, & je forme une hypothèse très-favorable au système que je combats.

Je suppose que la population ne se divise qu'en six millions de ménages (c'est supposer que chaque ménage contient cinq individus), il y aura évidemment douze millions de quintaux exempts de l'impôt, & conséquemment chaque individu aura une provision de 40 livres de sel, c'est-à-dire, une provision pour trois ans & vingt jours.

Ainsi, en supposant que chaque ménage fasse une déclaration fidèle, & n'excède pas la faculté de conserver deux quintaux, l'impôt commencera à produire au mois de ventôse an 10.

Je porte avec confiance le défi de donner une réponse destructive de cette objection,

A moins que l'on ne supprime l'article XXII, & alors il faut établir des visites domiciliaires par toute la République; car, d'un côté, chaque citoyen s'empressera de faire sa provision, comme chaque magasinier s'empressera de vendre; & quand l'acheteur & le vendeur vont au-devant l'un de l'autre, le marché est bientôt fait.

Remarquez, mes collègues, que déja la plupart des citoyens qui ont eu argent & prévoyance se sont appro-

visionnés, depuis qu'à cette tribune on a répété la proposition d'assujettir le sel à un impôt, & que la commission, contre son intention sans doute, en préparant le non produit de l'impôt, a été très favorable aux propriétaires de sel en magasin, qui ont profité de ce qu'ils appellent *le coup de fouet.*

Jugez de ce qui se passeroit dans l'intervalle de l'adoption du projet à son approbation par le Conseil des Anciens, & à la promulgation de la loi, & vous serez convaincus comme moi que, soit que l'on conserve ou que l'on interdise à chaque ménage la faculté d'avoir 200 livres de sel, l'impôt ne commencera de produire que lorsque tout le sel actuellement fait sera consommé, à moins que l'on ne recrée les milliers de commis de l'ancienne ferme; & j'ose assurer qu'ils ne suffiroient pas. D'ailleurs, ni les commissions ni le Conseil n'ont & ne peuvent avoir cette intention.

Après avoir prouvé que, soit qu'on laisse ou que l'on enlève à chaque ménage la faculté de conserver deux quintaux de sel, l'impôt proposé sera, pendant trois ans, improductif, je dois prévenir une objection que l'on pourroit faire.

« Il est si probable qu'il restera en magasin du sel im-
» posable, que même un grand nombre de propriétaires
» de sel en magasin ont fait au ministre des finances des
» soumissions de payer des sommes considérables & qui
» garantissent un fort produit. »

Je suppose que ces soumissions existent; & je n'y vois qu'un moyen adroit, de la part des marchands de sel, de donner un nouveau *coup de fouet* à cette denrée.

On ne peut soutenir que ces soumissions forment une obligation de la part des marchands de sel en faveur du trésor public, parce qu'un contrat suppose deux parties ayant qualité de contracter; & une soumission, pour être obligatoire, suppose d'abord un avantage possible en faveur du soumissionnaire, & une acceptation par une personne

ayant qualité de promettre cet avantage & d'en faire jouir. Or le miniſtre n'a pas plus de qualité que moi d'accepter une ſoumiſſion, de recevoir un impôt qui n'eſt pas établi. Donc toutes ces ſoumiſſions ne ſont pas obligatoires; donc qu'elles ne peuvent être citées pour faire préſumer le produit de l'impôt.

Seroit-il poſſible que l'on eût fondé l'eſpoir du produit de l'impôt ſur ce qu'il exiſte beaucoup de malheureux qui ſont dans l'impuiſſance de faire l'avance de deux quintaux de ſel...? Repréſentans, cette ſuppoſition eſt trop contraire à la juſtice pour trouver ici ſa place: mais ce calcul ſeroit encore faux, toute précaution ſeroit inutile, parce que l'homme aiſé, par humanité ou par ſpéculation, mettroit deux quintaux de ſel chez ſon voiſin pauvre, & le droit ſeroit éludé.

Un impôt qui ne produit pas n'eſt pas propoſable: or j'ai prouvé le non produit de celui qu'on vous propoſe. Je pourrois donc me diſpenſer de l'examiner ſous le rapport politique & conſtitutionnel; mais j'en ai pris l'engagement, & je le remplis.

J'appelle *politique* l'art de gouverner ſuivant les principes de la liberté & de l'égalité que notre charte conſtitutionnelle a conſacrés.

J'appelle encore *politique* ou *impolitique* l'*à-propos* ou l'*intempeſtivité* d'une inſtitution.

Or, ſous le premier rapport, ſi je prouve que l'impôt eſt contraire à la liberté & à l'égalité, j'aurai prouvé, & qu'il eſt inconſtitutionnel, & qu'il eſt impolitique.

Sous le ſecond rapport, la propoſition d'aſſujettir le ſel à un impôt eſt intempeſtive.

Nous ne ſommes pas dans une poſition telle, qu'il nous ſoit permis de compter pour rien l'opinion d'une grande partie de la République.

Le Corps légiſlatif, en l'an 7, ne ſera pas moins politique que les conſeillers du dernier roi de la France, qui, dans la fameuſe ſéance du 23 juin 1789, le portèrent à déclarer

pour jamais la gabelle anéantie..... Ils savoient assez combien cet impôt étoit odieux au peuple, pour se faire un mérite de sa suppression.

Il y a assez de germes de dissention dans les départemens de l'Ouest, dans les anciens lieux de *grande* & *petite gabelle*, sans risquer de les augmenter encore....

Prenez-y garde, mes collègues, les ennemis de la tranquillité desirent que cet impôt soit rétabli.... Qu'est devenue, s'écrieroient-ils, cette égalité dont on berçoit le peuple...? Le pauvre, sur-tout, devoit être épargné: on ne devoit plus contribuer aux besoins de l'Etat qu'en proportion de ses facultés, & voilà que celui qui a le moins paie le plus! On crioit contre l'aristocratie, & on la rétablit!

Ils diroient malheureusement vrai, cette fois, & ils en seroient crus.

Ils ne manqueroient pas d'invoquer eux-mêmes le témoignage du philosophe qui exhuma nos droits de l'antre profond où le despotisme les tint ensevelis pendant quatorze siècles....

Ils citeroient le passage de sa lettre à d'Alembert, que voici :

« Les impôts sur le blé, sur le sel, sur toutes choses » nécessaires à la vie ont un air de justice au premier » coup-d'œil, & sont, au fond, très-iniques : car le pauvre, » qui ne peut dépenser que son nécessaire, est forcé de » jeter les trois quarts de ce qu'il dépense en impôts, » tandis que ce même nécessaire n'étant que la moindre » partie de la dépense du riche, l'impôt lui est presque » insensible.

» De cette manière, celui qui a *peu* paie *beaucoup*, » & celui qui a *beaucoup* paie *peu*. Je ne vois pas quelle » grande justice on trouve à cela.

» Voilà pourquoi les impositeurs de Bodin & autres fri» pons publics établissent toujours leurs monopoles sur

» ſur les choſes néceſſaires à la vie, afin d'affamer dou-
» cement le peuple ſans que le riche en murmure.
» Si le moindre objet de luxe ou de faſte étoit atta-
» qué, tout ſeroit perdu : mais pourvu que les grands
« ſoient contens, qu'importe que le peuple vive....! »

Et s'ils avoient beſoin de l'autorité non moins reſpectable de celui qui nous révéla les ſecrets de la nature, ils citeroient le paſſage de Buffon, que je ne puis moi-même m'empêcher de rappeler ici (1).

« Nous ne pouvons douter qu'il n'y ait en France des
» mines de ſel gemme, puiſque nous y connoiſſons un
» grand nombre de fontaines ſalées, & dans nos provinces
» même les plus éloignées de la mer : mais la recherche
» de ces mines eſt prohibée, & même l'uſage de l'eau
» qui en découle nous eſt interdit par une loi fiſcale, qui
» s'oppoſe au droit ſi légitime d'uſer de ce que la nature
» nous offre avec profuſion; loi de proſcription contre
» l'aiſance de l'homme & la ſanté des animaux, qui,
» comme nous, doivent participer aux bienfaits de la mère
» commune, & qui, faute de ſel, ne vivent & ne ſe
» multiplient qu'à demi; loi de malheur, ou plutôt ſen-
» tence de mort contre les générations à venir, qui n'eſt
» fondée que ſur le mécompte & ſur l'ignorance, puiſque
» le libre uſage de cette denrée, ſi néceſſaire à l'homme
» & à tous les êtres vivans, feroit plus de bien, & de-
» viendroit plus utile à l'Etat que le produit de la prohi-
» bition; car il ſoutiendroit & augmenteroit la vigueur,
» la ſanté, la propagation & la multiplication des hommes
» & de tous les animaux utiles . . . . . .
. . . . . .
» Triſtes réflexions, que j'abrège en diſant que l'anéan-
» tiſſement d'un bienfait de la nature eſt un crime dont
» l'homme ne ſe fût jamais rendu coupable, s'il eût en-
» tendu ſes véritables intérêts. »

(1) Tome 3, *des minéraux*, pages 366 & ſuivantes.

Tel est donc l'effet des contributions indirectes, & surtout de celles qui portent sur les choses nécessaires à la vie, qu'elles ne conviennent que sous un gouvernement oppresseur, que sous un gouvernement qui veut constamment maintenir le pouvoir & les jouissances dans la classe du riche, & fixer éternellement la misère & le désespoir parmi les personnes les moins fortunées ! Cette vérité n'est pas usée : les rédacteurs de notre constitution, lors de la discussion sur le titre des contributions, l'ont rappelée avec l'énergie qui caractérise des hommes libres. Je l'affoiblirois, si je ne rapportois leurs propres expressions (1).

Dubois-Crancé vouloit que l'on pût établir des *contributions indirectes.*

Notre collègue Creuzé-Latouche répondit : « Il est bon » de dire un mot sur les inconvéniens des contributions » indirectes.

» Ces impositions sont le moyen le plus sûr de *vexer* » le peuple, de l'*opprimer* en lui faisant supporter des » contributions énormes, dont il ne s'apperçoit pas, parce » qu'elles sont divisées en portions infiniment petites, mais » très-multipliées. Elles sont la cause de son appauvrissement ; elles ruinent son industrie.

» Le régime des contributions directes présente une » surveillance plus facile : quelles que soient la forme & » l'autorité du gouvernement, il ne peut point abuser des » contributions directes ; elles l'obligent à l'économie, & elles » garantissent le peuple des *exactions* ». Il demanda la priorité pour l'article de la commission (*l'art.* 303 *de la constitution*).

Dans la même séance, Larevellière-Lépeaux, aujourd'hui directeur, disoit : « Dubois-Crancé s'est trompé lorsqu'il a » dit que les impositions indirectes étoient ce qui avoit » le plus favorisé le peuple d'Angleterre, & celui de » Hollande. En Angleterre, c'est la chambre des communes

(1) Moniteur, *n°.* 297 & 298, séance du 23 messidor an 3.

» qui propose l'impôt : cette chambre est composée de *très-*
» *riches commerçans.* Il en est de même en Hollande.
» Elles établissent des impôts *indirects, parce qu'ils pèsent*
» *seuls sur le peuple, & qu'ils n'atteignent pas la classe de*
» *ceux qui les établissent.* »

Représentans du peuple, les principes qui prévalurent alors seroient-ils devenus depuis des erreurs politiques, & la constitution qui les consacre pourroit-elle être méconnue ? Sous son ombre tutélaire reposent avec assurance les droits sacrés du peuple... : au delà comme en deçà, je ne vois que le despotisme & les fureurs de la dévorante anarchie...; c'est là où elle existe..., & non dans la conservation & la défense des droits du peuple.

Mais a-t-on besoin d'autorités pour convaincre que la dépense du sel se règle sur la quantité de personnes dont une famille est composée ? chaque famille n'en fait-elle pas tous les jours l'expérience ? ne se souvient-on pas que, dans l'ancien régime, c'étoit à raison de la population, des feux & familles qui existoient en chaque commune que l'on imposoit ou délivroit le sel...; qu'il y avoit même des amendes très-fortes contre le syndic & les collecteurs qui cachoient une partie de la population, & que c'étoit aussi principalement par cette raison que cet impôt étoit en horreur à toutes les classes de la société....?

Au riche, à l'homme aisé, pourvu qu'il conservât l'idée de l'humanité & de la justice, parce qu'il s'indignoit que celui qu'il étoit souvent obligé de secourir payât le sel au même prix que lui, & en eût le même besoin ; au pauvre, parce qu'il étoit forcé de payer cette denrée au prix du riche, & que quand même il n'auroit pas été contraint de s'en livrer, il en auroit toujours dépensé au moins la même quantité.

Oui, représentans, une famille riche, composée de cinq personnes, par exemple, dépense moins de sel qu'une famille composée du même nombre, dont le chef est un artisan, un homme de métier, un simple manœuvre.

Que ceux qui croient devoir assujettir cette denrée à un impôt; que ceux qui révoqueroient en doute cette vérité que j'avance, que je garantis pour m'en être mille fois convaincu, quittent leurs abstractions, leurs systêmes, & ouvrent les yeux à l'évidence. . . . Qu'ils aillent visiter les chaumières habitées par les quatre dixièmes de la population de la République, examiner la manière de vivre du père de famille & des enfans, qui travaillent à leur procurer tous les genres de jouissance, pour obtenir un salaire qu'ils convertissent en pain: . . . ils verront qu'au lieu de viande, de beurre ou de graisse, ils jettent dans une marmite pleine d'eau & de légumes, ou dans une chaudière pleine de racines ou de farine délayée, une forte *jointée* de sel. . . !

Voilà leur nourriture. . . . , voilà l'assaisonnement unique & nécessaire de leur subsistance; assaisonnement qu'ils emploient d'autant plus abondamment, qu'ils manquent des combustibles qui leur seroient nécessaires pour faire bouillir long-temps leurs légumes, & en extraire les sels.

Qu'ils retournent ensuite dans leurs cuisines, & qu'ils comparent. . . ! ils verront leurs cuisinières prendre une *pincée* de sel pour assaisonner leur potage, en mettre autant en chaque ragoût, avec la crainte d'en mettre trop, pour ne pas y donner de l'âcreté. . . Elles savent que le palais usé du riche ne reçoit plus de sensibilité que des épices de l'Inde, que des jus qu'elles tirent à grands frais du règne végétal & animal. . . : elles épargnent le sel, tandis que le pauvre est forcé de le prodiguer. . . Que les observateurs aillent ensuite chez des hommes moins malheureux que les premiers, qui font une petite provision de beurre ou de graisse; qu'ils comparent ces deux assaisonnemens, mêlés d'un *quart* de sel, à ceux dont on fait usage chez eux, & ils reviendront convaincus de ce je que dis, & pénétrés du regret d'en avoir douté.

Représentans, j'ai dû entrer dans ces détails que le mo-

nopoleur s'efforcera de ridiculiſer, mais que vous approuverez, parce que ce n'eſt point par des abſtractions que l'on gouverne.

En prouvant que cet impôt ſeroit impolitique, j'ai anticipé ſur la preuve qu'il eſt inconſtitutionnel. Je vais achever cette tâche.

S'il eſt vrai, comme il n'eſt pas permis d'en douter, que l'ouvrier qui ne gagne qu'un franc par jour dépenſe au moins autant de ſel que le *millionnaire*, il eſt évident qu'en le payant tous deux au même prix, la contribution porte ſur le contribuable en raiſon *inverſe* de ſes facultés.

Or l'article 16 de la déclaration des droits, & l'article 306 de la conſtitution veulent « que les contribu-» tions de toute nature ſoient réparties entre tous les » contribuables, à raiſon de leurs facultés »: donc cet impôt ſeroit inconſtitutionnel, injuſte, impolitique. Ai-je beſoin de réfuter une objection qui, dans l'ancien régime, étoit le motif ou le prétexte des impôts qui accabloient la claſſe indigente, & que l'on ne répétera ſûrement pas ſous un gouvernement libre. . . . ?

« Qu'importe, diſoit-on, que la claſſe la moins fortunée » ſoit impoſée; le prix de la main-d'œuvre augmente en » proportion de ce que l'on exige d'elle. »

Les fourbes...! que ne faiſoient-ils donc une loi qui contraignît le riche à donner de l'ouvrage à celui qui en attend ſes moyens de ſubſiſtance... & qui fixât le *minimum* de la journée de travail...!

Faut-il enfin citer un exemple qui ſe répète mille fois dans le cours d'une année ſur la ſurface de la République...?

Un père qui par ſon travail faiſoit ſubſiſter ſes enfans, vient à mourir : il n'y a plus que le modique ſalaire de leur mère à impoſer, & pourtant leur mère infortunée paiera l'impôt ſur le ſel, & en paiera davantage que le riche célibataire dont la fortune ſera en porte-feuille.

Cependant la commiſſion nous aſſure que l'impôt ſera

proportionnel, parce qu'il atteint tous les genres de revenus qui composent la fortune des citoyens. Nous sommes loin d'être d'accord. L'impôt *proportionnel* est celui qui fait contribuer chacun en raison de ses facultés. Or il n'y a pas de proportion, quand le banquier ou le commerçant millionnaires ne paient que 65 centimes, & que le petit mercier qui porte toute sa fortune dans une balle paie 65 centimes; il n'y a pas de proportion quand le propriétaire qui n'a que 100 francs de revenu paie 65 centimes, & que celui qui a cent mille francs de rente ne paie que 65 centimes; il n'y a pas de proportion quand le fonctionnaire qui n'a que 500 francs de salaire paie autant que celui qui a douze mille francs.

Sous un autre rapport, l'impôt proposé est d'une injustice révoltante, si vous ne déclarez pas qu'au moyen de l'impôt sur le sel tout individu non compris au rôle des contributions directes est autorisé d'exercer les droits de citoyen, sans être obligé de s'inscrire pour une contribution personnelle égale à trois journées de travail, conformément aux articles 304 & 305 de la constitution.

Si vous ne le faites pas, représentans, vous établissez la plus injuste, la plus intolérable aristocratie, puisque vous refuseriez les droits de citoyen à celui qui paieroit une contribution purement personnelle.

Mais quand vous vous livreriez à cet acte de justice, l'impôt sur le sel seroit encore entaché de l'*inégalité* proscrite, & par la déclaration des droits, & par la constitution, puisqu'il porteroit sur les contribuables non *proportionnellement*, mais en raison *inverse* de leurs facultés.

J'ai prouvé qu'un impôt sur le sel ne pouvoit être productif s'il n'étoit accompagné des vexations qui l'ont rendu odieux sous la monarchie, que par cela seul il étoit inadmissible.

Mais je dois prévenir encore une objection que l'on pourroit reproduire. C'est un essai, a-t-on dit; mais il produira en l'an 8 & en l'an 9. Si c'est un essai non productif pour cette année, ne nous le présentez donc pas comme une

ressource qui mette les recettes au niveau de la dépense : d'ailleurs avons-nous bien le droit de décréter en l'an 7 un impôt pour l'an 10, & de gréver le trésor public d'une dépense de 500 mille francs pour un établissement, dans l'espoir d'un produit qui peut être anéanti au mois de vendémiaire prochain, puisque la constitution a statué que les contributions ne peuvent être établies que pour un an...?

J'ai prouvé ensuite que cet impôt seroit injuste, impolitique, réprouvé par la constitution : il me reste à indiquer les ressources présentes qui le remplacent avantageusement quant au produit & quant à leur nature.

On a distingué les dépenses de l'an 7 en ordinaires & extraordinaires. On doit par la même raison distinguer les ressources en ordinaires & extraordinaires : ainsi les contributions foncière & mobilière sont des ressources ordinaires prescrites par la constitution. Les droits d'enregistrement & de timbre, les postes & messageries, les poudres & salpêtres, les droits de greffe, les hypothèques, les droits de garantie, les voitures publiques, les douanes, sont & doivent être des ressources ordinaires, parce que tous les droits qui en naissent contribuent & à l'intérêt public & à l'intérêt des particuliers; & ces droits, joints au revenu des forêts & domaines, seront suffisans pour le service ordinaire. Ainsi on vend les domaines devenus nationaux pour fournir aux dépenses extraordinaires de la guerre; c'est-là leur destination naturelle. C'est pour indemniser la République des frais de la guerre, qu'elle s'est emparée & qu'elle a vendu les biens des émigrés. Or vos commissions vous annoncent qu'une ressource extraordinaire de 25 millions est indispensable; elles la trouvent à 18 millions près dans des améliorations & dans des économies. Eh bien, déclarez que les sommes provenantes de la répétition des jouissances des copropriétaires indivis avec la République sont affectées aux dépenses de l'an 7. Les trois années de jouissance que la République a droit de répéter formeront un total au moins de 15 millions. Déclarez en outre que les sommes

provenantes des domaines engagés ſont auſſi affectées au même ſervice ; &, à coup ſûr, ces deux reſſources produiront beaucoup plus que l'impôt qu'on vous propoſe, & n'ont rien d'impolitique, d'inconſtitutionnel.

Enfin croyez-vous que ces deux reſſources ſeroient inſuffiſantes ? il s'en préſente une troiſième dont je vous ai donné l'idée dans mon opinion du 14 nivoſe.

Le Directoire exécutif vient, par un meſſage, de vous annoncer la réſiliation du bail des poſtes & de vous inviter à les mettre en régie ; profitez de cette occaſion pour augmenter les reſſources annuelles de ſix à ſept millions par une légère augmentation au tarif que la commiſſion vous propoſoit, & par une réduction des frais de régie au taux de trois à quatre millions comme ſous l'ancien régime.

C'eſt là, j'oſe le répéter, une de ces contributions indirectes qui n'eſt point calculée par les contribuables, qui eſt acquittée avec une délicieuſe jouiſſance, qui eſt alimentée par l'intérêt réciproque des correſpondances, & par les plus doux ſentimens dont l'homme eſt ſuſceptible, qui eſt volontaire, & qui ne pèſe pas ſur la claſſe que vous devez toujours épargner, que vous devez ſans ceſſe favoriſer.

Appréciez, je vous prie, mes collègues, les conſéquences de l'impôt qu'on l'on vous propoſe, par ce qui eſt réſulté d'un impôt ſur le tabac...! Il devoit produire 10 millions au tréſor public ; & l'on réduit ſon produit eſpéré à trois millions... Et déja on vous propoſe des améliorations à cet impôt. Le tabac ſe payoit de 35 à 50 ſols, il ſe paie aujourd'hui de 3 à 4 francs : l'augmentation eſt preſque de moitié, pour n'en retirer qu'un miſérable produit de 3 à 4 millions... Il eſt donc vrai de dire avec *Creuzé-Latouche* & *Larevellière*, avec tous les publiciſtes enfin, que ces impôts vexent le peuple & l'appauvriſſent.

Je vous dois encore, en terminant cette fatigante diſcuſſion, des obſervations que peut-être pluſieurs d'entre vous ont déja faites.

Notre constitution, la plus sage, à mon avis, qu'aucun peuple se soit donnée, sera encore long-temps affligée par *quatre* ennemis qui agiront toujours d'accord ou séparément pour la renverser : *la démagogie & le despotisme, l'aristocratie & le royalisme.*

Le royalisme est trop hideux, les maux qu'il nous a faits sont trop récens, pour qu'il ose se montrer *à nu.*

Ils essaieroient donc la démagogie, qui nous conduiroit au despotisme, si nous étions plus éloignés des temps qui précédèrent le 9 thermidor.

Mais le moyen le plus séduisant, celui qui le conduiroit le plus sûrement, avec moins de périls, quoique le plus lentement à son but, c'est l'aristocratie...!

Eh ! pourquoi le dissimulerois-je...? Le système d'impôts indirects dont on nous fatigue depuis le commencement de cette session me laisse entrevoir une pente rapide vers l'aristocratie...!

On craint d'imposer les jouissances que procurent les grandes fortunes, & l'on propose d'imposer l'absolu nécessaire, sans craindre de rappeler des souvenir amers...

Non, représentans du peuple, après dix ans d'une révolution qui a vu s'évanouir le prestige de toutes les grandeurs devant la majestueuse égalité, nous ne justifierons pas ce que l'on pourroit dire de nous : ils ont abattu les grands pour se mettre à leur place...! Non, nous ne ravirons pas à une grande partie du peuple français l'espoir & la possibilité d'acquérir des propriétés, des talens & les vertus qui sont nécessaires pour aspirer aux fonctions publiques. Non, nous n'envierons pas à l'homme qui a travaillé toute sa vie pour parer aux maladies qui affligent la vieillesse la ressource de ses pénibles épargnes, pour se passer des secours d'autrui.

Je conclus à la question préalable sur la proposition d'assujettir le sel à un impôt : je demande que le Conseil déclare que les sommes à recouvrer sur les copropriétaires de biens indivis avec la République & sur les domaines

engagés, tant en fruits qu'en capitaux, soient mis à la disposition du Directoire exécutif pour les dépenses extraordinaires de l'an 7, & que la commission des finances présente incessamment ses vues sur l'amélioration des douanes; que vous chargiez la commission nommée pour examiner le message du Directoire sur la poste aux lettres de rechercher en cette partie une augmentation de produit de six à sept millions, enfin de renvoyer à la commission la proposition de notre collègue Vezin d'assujetir au droit d'enregistrement, sous peine de nullité, les actes sous signature privée, translatifs de propriété.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.